

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 37

Nb. de représentés : 11

Nb. d'absents : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

AFFAIRE N° 34/1620 :

Canal Saint-Etienne - Transfert du Canal Saint-Etienne par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre

ETAIENT PRESENTS :

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. FERDE Thérèse (par Madame AHO NIENNE Sandrine), FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), MINATCHY Mariot (par Madame GUIEN Marie Claire), MALET Viviane (par Monsieur DIJOUX Stéphane), VAYABOURY Jean Patrick (par Madame SIGISMEAU Béatrice), LORION David (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), BELLON Stéphen (par Monsieur NARIA Olivier), ARAYE Hélène (par Madame ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine), RIVIERE Christelle (par Madame PALIOD Marie Claude), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean Gaël), SAUTRON François (par madame HOARAU Brigitte).

ABSENTS :

MM. FONTAINE Michel, RAVAT Adame, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, BASSE Pascal.

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Chantal AGATHE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 18 septembre 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 06 septembre 2024.

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240912-34-1620-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception en préfecture : 17/09/2024



Affaire n°34/1620 : Canal Saint-Etienne - Transfert du Canal Saint-Etienne par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre.

Foncier - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3113-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Canal Saint-Etienne a été construit sur fonds de l'Etat en 1821 et la Commune de Saint-Pierre a été désignée concessionnaire comme le démontre la remise en gestion qui lui a été faite en 1824 et rappelé par décision juridictionnelle du 10/04/1865.

Après analyse du statut juridique du canal Saint-Etienne, son appartenance au Domaine Public Fluvial (DPF) artificiel, tant pour la propriété d'assise que pour les ouvrages construits, a été tranchée par les services de l'Etat et notamment par la DAAF en 1991 puis confirmée suite à un rapport juridique réalisé à la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en 2014 et par les courriers du Préfet du 30/06/2016 et du 29/09/2020.

Vu le courrier de Mr le Préfet en date du 30/06/2016 (n°001549) proposant le transfert de propriété du canal Saint-Etienne à la Commune de Saint-Pierre à titre gratuit et sans déclassement

Vu le courrier de Mr le Préfet en date du 29/09/2020 demandant à la Commune d'engager les démarches nécessaires pour l'intégration du canal Saint-Etienne dans le domaine public communal.

Vu les courriers de la Mairie en date du 04/02/2021, 27/10/2021 et 08/07/2022 et 19/06/2024 faisant part à Mr le Préfet d'un avis de principe favorable sur le transfert de propriété du canal Saint-Etienne à la Commune de Saint-Pierre (sans déclassement)

- Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Pierre de devenir propriétaire de cet ouvrage historique, concerné par des réseaux déjà implantés et les projets d'aménagement futurs notamment sur Bois d'Olives.

- Considérant la possibilité prévue par l'article L.3113-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) de transférer le canal en pleine propriété et à titre gratuit à la Commune, également appelée « décentralisation de cours d'eau ».

- Considérant que la Région Réunion, conformément à ce qui est prévu par l'article R.3113-4 du CGPPP, n'a pas souhaité exercer son droit prioritaire au transfert ni déposer sa propre demande concernant le canal Saint-Etienne.

- Considérant que le canal Saint-Etienne ne joue pas de rôle dans la cohérence hydraulique

Sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

• **D'APPROUVER le transfert de propriété par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre des emprises ci-dessous constituant le canal Saint-Etienne (en l'état).**

- **Section entre la Rivière Saint-Etienne et la Rivière d'Abord**
Cf. plan et tableau joints en annexe

- **Section entre la Rivière d'Abord et la Ravine des Cafres**
Cf. plan et tableau joints en annexe

- **Section entre la Ravine des Cafres et RN2 (Grand-Bois)**
Cf. plan et tableau joints en annexe

Ces trois sections représentent 51 emprises de 12,0169 ha environ.

• **D'APPROUVER les conditions de transfert**

Le transfert de propriété du Canal Saint-Etienne par l'Etat à la Commune de Saint-Pierre interviendra sans déclassement du domaine public de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240912-34-1620-DE
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

- a- Procédure de transfert

La situation, la contenance et la désignation du domaine transféré sont figurées sur les annexes jointes à la présente et seront reprises dans une convention à signer entre l'État et la Commune de Saint-Pierre, qui sera publiée au fichier immobilier par les services de la publicité foncière.

Le transfert prendra effet à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant transfert de propriété du canal Saint-Etienne au profit de la Commune de Saint-Pierre

- b- Conditions du transfert

Le domaine public fluvial artificiel transféré est réputé parfaitement connu et repris en l'état par la Commune de Saint-Pierre qui en assurera la gestion et l'exploitation.

La Commune est substituée à l'intégralité des actes, droits, servitudes et obligations détenus par l'État sur le domaine public fluvial artificiel considéré.

- c- Conditions financières

Le transfert de propriété du domaine public fluvial artificiel au profit de la commune de Saint-Pierre s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Aucune dotation de l'État n'accompagnera le présent transfert de propriété.

- De L'AUTORISER à SIGNER tous documents liés à cette affaire, notamment la convention de transfert à SIGNER entre l'Etat et la Commune de Saint-Pierre.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

